

ORDONNANCES

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 747, 01-282, o. 317, P-1, o. 686, CA-24-085, o. 227 et P-12.2, o. 246 relatives aux initiatives culturelles du 10 octobre au 17 novembre 2024;
- C-4.1, o. 392, B-3, o. 748, 01-282, o. 318, P-1, o. 687, CA-24-085, o. 228 et P-12.2, o. 247 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 8e partie A);
- C-4.1, o. 393 et O-0.1, o. 14 relatives au projet pilote de piétonnisation hivernale de la place Jacques-Cartier et de la rue Saint-Paul entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent;
- B-3, o. 749, C-4.1, o. 394 et P-1, o. 688 relatives à la prolongation de la piétonnisation de certains tronçons du Quartier des Spectacle, et ce, jusqu'au 15 mai 2025;
- C-4.1, o. 395 relative à l'obligation de virage à droite, en tout temps, depuis l'approche sud, à l'intersection des rues Cartier et Sherbrooke;
- C-4.1, o. 396 établissant l'aménagement d'une traverse pour piétons à l'approche nord de l'intersection de l'avenue Argyle et de la rue Lucien-L'Allier;
- CA-24-102, o. 11 autorisant les nuisances occasionnées par les travaux de construction sur le domaine public pour le réaménagement de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre les rues Peel et Saint-Marc, et de la rue Guy, entre le boulevard René-Lévesque Ouest et la rue Sainte-Catherine Ouest, dans le cadre de la phase 2 du Projet Sainte-Catherine Ouest, à raison de 24 h sur 24 h, tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés, et ce, du 16 novembre 2025 au 30 novembre 2030;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), et sur les nuisances occasionnées par des travaux de construction (CA-24-102).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2024

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

Résolution: CA24 240419

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 8^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 8^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 392 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 748 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 318 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 687 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 247 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 228 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1245907009

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 octobre 2024

C-4.1, o. 392 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 8^e partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 octobre le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 748 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 748 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 8^e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 8^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 8ième partie A)

Evénements à autoriser				Conseil d'arrondissement											
Événements	Organismes	Dates	Lieux	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	Dérogations				Autres informations
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques			01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique,	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, proprété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, proprété (Échantillons)	P-12.2 art.7 Proprété et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	
Fête de ruelle	Éco-quartier	31-oct	Ruelle verte Bienvenue Chez Vous <i>Quadrilatère : Poupart / d'Iberville / La Fontaine / Logan</i>	x	x					x				x	R-A-PA
Fête de ruelle	Éco-quartier	31-oct	Ruelle verte des Royaux <i>Quadrilatère : de Bordeaux / de Lorimier / Sherbrooke E / de Rouen</i>	x	x					x				x	R-A-PA
Fête de ruelle	Éco-quartier	31-oct	Ruelle verte La Promenade des Arts <i>Quadrilatère : de Bordeaux / de Lorimier / de Rouen / Dubuc</i>	x	x					x				x	R-A-PA
Procession Seigneur des Miracles	Confrérie du Seigneur des Miracles de Montréal	13-oct	Parc des Faubourgs et trottoirs avoisinants	x											R-AF-PA
Ateliers de médiation	MU	Octobre	Square Cabot	x						x				x	N-AF-PA
Village pour Toustes F24	Studio ZX	19 et 26 octobre 2 et 9 novembre	Place du Village	x		x	x	x	x	x	x	x	x		N-A-MA
Festivités d'automne	Ausgang	24-25-30-31 octobre 1-7-8-9 novembre	Place du Village	x		x	x	x	x	x	x	x	x		N-A-MA

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans _____ le _____, date de son entrée en vigueur.

Légende

R : Récurrent

N : Nouvel événement

A : Amplification

AF : Amplification faible

PA : Petite affluence (moins de 100 personnes)

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 8ième partie A)

Evénements à autoriser				Conseil d'arrondissement												
Evénements	Organismes	Dates	Lieux	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public					P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	Dérogations			Autres informations
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propreté (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)			CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propreté (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propreté et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)		
<p>MA : Moyenne affluence (entre 100 et 500 personnes) GA : Grande affluence (plus de 500)</p>																

**01-282, o. 318 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses
sur le domaine public (Saison 2024, 8^e partie, A)**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 687 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2024, 8^e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 8 octobre 2024 le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 748 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 247 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 8^e partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 748 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 228 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (saison 2024, 8^e partie, A)**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

Résolution: CA24 240420

Édicter des ordonnances fixant l'interdiction de circulation en tout temps, à l'exception des véhicules autorisés, sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul, entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent, et autorisant le projet pilote de café-terrasses hivernaux dans le même périmètre du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 393 fixant l'interdiction de circulation en tout temps, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules d'urgence et d'entretien), sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent;

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1) l'ordonnance O-0.1, o. 14 autorisant le projet pilote de café-terrasses hivernaux dans le même périmètre, du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1246220004

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 octobre 2024

C-4.1, o. 393 Ordonnance prohibant la circulation véhiculaire, à l'exception des véhicules autorisés, de la place Jacques-Cartier et de la rue Saint-Paul entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent

Vu les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- L'interdiction de la circulation véhiculaire, à l'exception des véhicules autorisés, de la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul entre les rues du Marché- Bonsecours et Saint-Vincent.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1246220004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur.

O-0.1, o. 14 **Ordonnance autorisant le projet pilote de café-terrasses hivernaux sur la place Jacques-Cartier, entre les rues Notre-Dame et de la Commune, et sur la rue Saint-Paul, entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent, du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1)**

Vu l'article 40.10 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'autorisation du projet pilote de café-terrasses hivernales sur le domaine public sur la place Jacques-Cartier entre les rues Notre-Dame et de la Commune, et sur la rue Saint-Paul, entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent, du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025, selon les exigences mentionnées à l'Annexe 1.

ANNEXE 1 - Exigences liées à l'opération des café-terrasses dans le cadre du projet pilote de piétonnisation hivernale sur la place Jacques-Cartier, entre les rues Notre-Dame et de la Commune, et sur la rue Saint-Paul, entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1246220004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur.

ANNEXE 1 - Exigences liées à l'opération des café-terrasses dans le cadre du projet pilote de piétonnisation hivernale sur la place Jacques-Cartier, entre les rues Notre-Dame et de la Commune, et sur la rue Saint-Paul, entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent.

Seuls les exploitants ayant obtenus un permis d'occupation périodique pour la saison estivale 2024 peuvent participer au projet pilote hivernal.

Aucuns frais ne seront chargés aux titulaires désirant exploiter un café-terrasse dans le cadre de ce projet pilote.

L'aménagement du café-terrasse doit être préalablement approuvé par l'Arrondissement de Ville-Marie avant son implantation et doit répondre aux exigences suivantes :

- Le café-terrasse doit être au niveau du sol, sans plateforme et accessible universellement.
- Le café-terrasse hivernal ne doit respecter le même empiètement sur le domaine public qu'en période estivale.
- Le mobilier doit être retiré du domaine public à 23h.
- Le mobilier doit être entreposé la nuit à l'intérieur du commerce.
- Le café-terrasse doit être délimité par un garde-corps.
- Seul le chauffage à l'électricité est autorisé;
- Un dégagement vertical des fils électriques de 2,4 m est exigé.
- En cas de chute de neige, le commerçant doit retirer son aménagement jusqu'au déneigement complet des tronçons piétonnés.
- L'entrée du café-terrasse doit être prévue du côté de la chaussée.
- Un avenant d'assurance-responsabilité doit être maintenu en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.
- Le commerçant doit fournir une lettre d'engagement visant le respect de la présente ordonnance.
- Le commerçant doit fournir une lettre d'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est situé l'occupation proposée, si le titulaire n'est pas propriétaire de l'immeuble.
- Le commerçant doit fournir une lettre d'autorisation du propriétaire voisin pour autoriser un empiètement en front d'un ou des bâtiments adjacents à l'établissement.

L'arrondissement de Ville-Marie se réserve le droit de refuser tout aménagement qui ne respecterait pas les objectifs visés par le projet pilote. Des précisions supplémentaires pourront être exigées aux titulaires pour approfondir l'analyse des projets soumis. Le titulaire du permis est responsable de se conformer au Règlement de la Régie des alcools, des courses et jeux (RACJ).

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

Résolution: CA24 240421

Édicter les ordonnances afin de prolonger la piétonnisation de certains tronçons du Quartier des spectacles, et ce, jusqu'au 15 mai 2025

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

De prohiber la circulation véhiculaire, avec exception, sur les rues suivantes, et ce, jusqu'au 15 mai 2025 :

- Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent;
- Balmoral, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine ;
- Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine;

D'édicter à cette fin, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, paragraphe 8), l'ordonnance C- 4.1, o. 394, permettant la fermeture de rue;

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre public (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 1, 1.3, et 11.1), l'ordonnance P-1, o. 688 permettant l'application des interdictions et des contraventions concernant les bicyclettes et les planches à roulettes;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 749 permettant le bruit d'appareils sonores extérieurs diffusant une ambiance sonore selon des normes et des horaires prédéfinis.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1246556002

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 octobre 2024

C-4.1, o. 394 Ordonnance prohibant la circulation véhiculaire avec exception dans le cadre de la prolongation de la piétonnisation de certains tronçons du Quartier des spectacles

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La circulation véhiculaire est prohibée et prolongée jusqu'au 15 mai 2025 dans les rues suivantes :

- a) Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent;
- b) Balmoral, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine ;
- c) Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine.

2. Malgré l'article 1, la circulation des véhicules de livraison est autorisée sur la rue Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent entre 7h et 10h les jours de semaine.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1246556002) a été publié dans Le Devoir, le 12 octobre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de la Ville de Montréal.

P-1, o. 688 Ordonnance relative à la prolongation de la piétonnisation de certains tronçons du Quartier des spectacles

Vu les articles 1, 1.3 et 11.1 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de la prolongation de la piétonnisation de certains tronçons du Quartier des Spectacles, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent jusqu'au 15 mai 2025 sur les rues suivantes :
 - a) Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent ;
 - b) Balmoral, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine ;
 - c) Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine.

2. Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, les agents de la paix, les cadets policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les employés des services d'urgences, les agents d'entretien du Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS), et les employés de la Ville de Montréal sont autorisés à circuler à bicyclette dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions relatives à cette piétonnisation.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1246556002) a été publié dans Le Devoir, le 12 octobre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de la Ville de Montréal.

B-3, o. 749 Ordonnance relative à la prolongation de la piétonnisation de certains tronçons du Quartier des spectacles

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores extérieurs diffusant une ambiance sonore est exceptionnellement permis jusqu'au 15 mai 2025 sur les rues suivantes :
 - a) Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent;
 - b) Balmoral, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine ;
 - c) Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

2. Aux fins de la présente ordonnance, est considérée comme une ambiance sonore, la musique diffusée à partir d'un appareil sonore installé sur la rue et contrôlée par le Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS), en conformité avec le niveau de pression acoustique prévu aux articles 4 et 5.
3. La diffusion d'ambiance sonore sur la piétonnisation identifiée à l'article 1 de la présente ordonnance est autorisée selon l'horaire suivant :
 - a) De midi à 21 h les jours de semaine; et,
 - b) De 10 h à 23 h les jours de fins de semaine et les jours fériés.
4. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans le cadre de cette piétonnisation est de 75 dBA et 90 dBC, (LAeq 15 minutes), mesuré à 5 mètres de la source sonore.
5. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1246556002) a été publié dans Le Devoir, le 12 octobre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

Résolution: CA24 240422

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance visant l'obligation de la manœuvre de virage à droite, en tout temps, depuis l'approche sud de à l'intersection des rues Cartier et Sherbrooke

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 395 visant à obliger la manœuvre de virage à droite, en tout temps, depuis l'approche sud de l'intersection des rues Cartier et Sherbrooke.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1246556003

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 octobre 2024

C-4.1, o. 395 Ordonnance, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (RRVM chapitre C-4.1), afin d'obliger la manœuvre de virage à droite en tout temps depuis l'approche sud de l'intersection des rues Sherbrooke et Cartier

Vu le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard de l'arrondissement Ville-Marie;

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète:

- l'obligation de la manœuvre de virage à droite en tout temps depuis l'approche sud de l'intersection des rues Sherbrooke et Cartier.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1246556003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

Résolution: CA24 240423

Édicter une ordonnance établissant l'aménagement d'une traverse pour piétons à l'approche nord de l'intersection de l'avenue Argyle et de la rue Lucien-L'Allier, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1)

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement contribue à l'amélioration de la sécurité pour l'ensemble des usagers ;

ATTENDU l'article 3 paragraphe 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement C-4.1 de l'arrondissement Ville-Marie :

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter l'ordonnance C-4.1, o. 396 afin de procéder à l'aménagement d'une traverse pour piétons à l'approche nord de l'intersection de l'avenue Argyle et de la rue Lucien-L'Allier.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1246556004

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 octobre 2024

C-4.1, o. 396 Ordonnance afin de procéder à l'aménagement d'une traverse pour piétons à l'approche nord de l'intersection de l'avenue Argyle et de la rue Lucien-L'Allier.

Vu le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. l'implantation du passage piéton à l'approche nord de l'intersection de l'avenue Argyle et de la rue Lucien-L'Allier.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1246556004) a été publié dans Le Devoir, le 12 octobre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

Résolution: CA24 240418

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 10 octobre au 17 novembre 2024

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public du 10 octobre au 17 novembre 2024 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit:

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 747 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 317 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 686 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 227 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 246 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1247317005

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 octobre 2024

**B-3, o. 747 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 octobre au
17 novembre 2024**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE
Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles;

Sommaire 1247317005 pour le conseil d'arrondissement du 08-oct

Initiative culturelle	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	Ordonnances										Remarque		
		Debut ou 1	Date		Marchandise	P-1 art. 8 (vente)		P-1 art. 3	B-3 art. 20	01-282 art. 560	CA-24-175	A-24-085 art. 4	P12.2 art. 7	P-12-3 art. 21			
		(jusqu'au)	(jusqu'au)			Boissons non alcoolisées	Boissons alcoolisées	Consommation d'alcool	Bruit	Affichage domaine privé	domaine public	Echantillons	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaire			
Routons pour vaincre le diabète	FRDU (La Fondation de la recherche sur le diabète juvénile)	10 octobre	10 octobre	Place du Canada	N/A	10 octobre	N/A	N/A	N/A	10 octobre de 9h à 17h	10 octobre	10 octobre	N/A	N/A	10 octobre	N/A	
Nuit des sans-abris (la grande nuit)	Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM)	18 octobre	19 octobre	Parc Emille-Gamelin	18 et 19 octobre	18 et 19 octobre	N/A	N/A	N/A	18 octobre de 18h à 23h59	N/A	N/A	18 et 19 octobre	N/A	N/A	N/A	
Défi chaîne de vie	Chaîne de vie	19 octobre	19 octobre	Parc du Mont-Royal	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	19 octobre de 8h30 à 13h	N/A	OUI	N/A	N/A	N/A	N/A	
Gendarme de fer	Fondation de la recherche pédiatrique	19 octobre	19 octobre	Parc du Mont-Royal	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	19 octobre de 7h à 14h	N/A	OUI	N/A	N/A	N/A	N/A	
Grande marche du GDPL	Go le Grand défi inc.	18 octobre	20 octobre	Place des Festivals Zone de mise en place : Jeanne-Mance entre Ste-Catherine et De Maisonneuve Jeanne-Mance direction nord Rue Léo-Paul Pariseau entre Jeanne-Mance et Av du Parc Av du Parc entre Léo-Paul Pariseau et Av Mont-Royal Av Mont-Royal entre Av du Parc et rue Saint-Urbain Rue Saint-Urbain entre Av Mont-Royal et Rue Rachel Rue Rachel entre rue Saint-Urbain et rue Saint-Laurent Rue Saint-Laurent entre rue Rachel et Ontario Rue Ontario entre Rue Saint-Laurent et Jeanne-Mance	N/A	20-oct	N/A	N/A	N/A	20 octobre de 9h à 16h	20-oct	20-oct	20-oct	20-oct	OUI	OUI	
Festival de films CINEMANIA	Festival de films CINEMANIA	6 novembre	17 novembre	QDS	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	9 au 17 novembre de 11h à 23h	OUI	OUI	N/A	N/A	N/A	N/A	
Défi Christ Gardes grenadiers canadiens	Gardes grenadiers canadiens / Forces armées canadiennes	10 novembre	10 novembre	Rue Cathcart Entre McGill College et Robert-Bourassa Boulevard Robert-Bourassa Entre Cathcart et Sainte-Catherine Sainte-Catherine O. Entre Robert-Bourassa et Union	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	10 novembre de 9 h à 11h	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Jour du Souvenir	Forces armées canadiennes & Légion Royale canadienne, direction provinciale du Québec	11 novembre	11 novembre	Place du Canada Rue de la Cathédrale Entre De La Gauchetière et René-Lévesque Rue Cathcart Entre McGill College et Robert-Bourassa Boulevard Robert-Bourassa Entre René-Lévesque et Sainte-Catherine Boulevard Robert-Bourassa Entre De La Gauchetière et René-Lévesque Rue de Square-Dorchester Entre Peel et Metcalfe Boulevard René-Lévesque Ouest Entre Peel et Stanley Boulevard René-Lévesque Ouest Entre Robert-Bourassa et Peel Boulevard René-Lévesque Ouest Entre Robert-Bourassa et Peel Metcalfe entre Square-Dorchester et René-Lévesque	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	11 novembre de 7 h à 13 h	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

**01-282, o. 317 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 octobre
au 17 novembre 2024**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 747. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 747.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 747 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 227 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 octobre
au 17 novembre 2024**

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 747;
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 246 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 octobre au 17 novembre 2024

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 8 octobre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 747 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 747.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 octobre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.